

Synthèse de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020 autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie. Le but étant prévenir et de limiter la cessation d'activité des personnes physiques et morales exerçant une activité économique (et des associations) ainsi que de limiter les incidences sur l'emploi.

C'est dans ce cadre qu'une ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle a été adoptée¹. Vous trouverez ci-dessous les mesures évoquées dans cette ordonnance, qui sont d'ores et déjà en vigueur (sous réserve des décrets éventuellement nécessaires).

▲ L'ordonnance est applicable jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020

¹ Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle publiée au Journal officiel du 28 mars 2020
Synthèse de l'ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle – 28 Mars 2020

Thématique	Mesures	Remarques
Régime d'équivalence (Art.1)	Prise en compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle	Un chauffeur routier « courtes distances » bénéficiera de l'indemnisation de 9 heures d'activité partielle si la durée du travail est réduite à 30 heures
	Substitution de la durée d'équivalence à la durée légale du travail pour apprécier la réduction de l'horaire dans l'entreprise	
Extension de l'activité partielle à certaines entreprises publiques (Art. 2)	Extension de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage (EPIC, Sociétés d'économie mixte)	Remboursement des sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage par les entreprises concernées (Modalités à définir par décret à paraître)
	Personnel des industries électriques et gazières	
Salariés à temps partiel (Art. 3)	Indemnité d'activité partielle au moins égale au taux horaire du SMIC	
Apprentis et salariés en contrat de professionnalisation (Art. 4)	Indemnité d'activité partielle égale au pourcentage du SMIC qui leur est applicable au titre du code du travail	

Thématique	Mesures	Remarques
Salariés en formation (Art. 5)	Indemnisation de l'activité partielle des salariés partis en formation dans les conditions de droit commun	Applicable aux formations accordées par l'employeur à compter du 29 mars 2020
	Suppression de la majoration de l'indemnité horaire à 100 % de la rémunération nette antérieure	
Salariés protégés : élus CSE, délégué syndical... (Art. 6)	Possibilité d'imposer l'activité partielle dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché le salarié protégé	
Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 I)	Bénéfice de l'activité partielle dans des conditions dérogatoires	
Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 II)	Dispense de l'obligation de disposer d'une autorisation expresse ou implicite de l'autorité administrative	
Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 III)	Indemnité horaire versée par l'employeur égale à 80 % de la rémunération nette correspondant à la rémunération prévue au contrat (respect des minima légaux et conventionnels de rémunération)	Modalités à définir par décret à paraître
Salariés du particulier employeur et assistants maternels (Art. 7 IV et V)	Attestation sur l'honneur à disposition des Urssaf, établie par le salarié, certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées	Remboursement par l'Urssaf ou compensation entre le montant des cotisations sociales restant dues par le particulier employeur au titre des périodes antérieures au 12 mars 2020 et le remboursement effectué au titre de l'indemnité d'activité partielle
	Exonération de CSG-CRDS et de la cotisation au régime local d'assurance maladie	

Thématique	Mesures	Remarques
<p>Salariés soumis à des règles particulières relatives à la durée du travail (Art. 8)</p>	<p>Salariés en forfait jours : conversion du nombre de jours ou demi-journées travaillés en heures</p>	<p>Modalités de la conversion à définir par décret à paraître</p>
	<p>Salariés non soumis à la réglementation relative à la durée du travail (cadres dirigeants...) : modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation</p>	<p>Modalités à définir par décret à paraître</p>
<p>Salariés employés en France par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France (Art. 9)</p>	<p>Bénéfice de l'activité partielle</p>	<p>Applicable aux entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage</p>
<p>Salariés des régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski (Art. 10)</p>	<p>Bénéfice de l'activité partielle, dès lors que le salarié est soumis au Code du travail</p>	<p>Applicable aux entreprises ayant adhéré au régime d'assurance chômage</p>
<p>Régime social des indemnités d'activité partielle versés aux salariés (autres que les employés de maison et les assistants maternel) (Art. 11)</p>	<p>Régime social des allocations de chômage : CSG à 6,2 % et CRDS</p>	<p>Non application de la CSG à taux réduit pour les personnes percevant un revenu faible</p>
<p>Régime social des indemnités complémentaires versées par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur aux salariés (autres que les employés de maison et les assistants maternel) (Art. 11)</p>	<p>Régime social des allocations de chômage : CSG à 6,2 % et CRDS</p>	<p>Non application de la CSG à taux réduit pour les personnes percevant un revenu faible</p>